

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE537

présenté par

Mme Lepetit, Mme Dagoma, M. Cherki, Mme Mazetier, Mme Carrey-Conte, Mme Hoffman-Rispal et M. Bloche

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« Après le troisième alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les locaux meublés loués de manière habituelle pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, ne peuvent pas être considérés comme locaux d'habitation au sens du présent article, et doivent donc être soumis à autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le flou de la législation actuelle concernant les locations meublées de courte durée génère de plus en plus de contentieux pourtant évitables. En précisant formellement qu'ils ne peuvent être considérés comme des locaux d'habitation, au sens de l'article L. 631-7, cet amendement permet de clarifier la situation. Il implique également que le propriétaire devra demander le changement d'usage de son logement avant de le transformer en local destiné à des activités touristiques. Rien qu'à Paris, ce sont près de 25.000 logements qui sont ainsi retirés du marché, ce qui alimente directement la pénurie, pousse les prix à la hausse et fait fortement évoluer la sociologie de certains quartiers.